

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

15 DÉCEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 1999 PORTANT APPROBATION DE PROFILS DE
FORMATION TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1994
ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 1999 PORTANT APPROBATION DE PROFILS DE FORMATION TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 1999 PORTANT APPROBATION DE PROFILS DE FORMATION TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire reprend des intitulés de profils de formation qui ne correspondent pas aux intitulés des options de base groupées figurant au répertoire des options groupées fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, tel que modifié.

Tel est l'objet du présent décret.

En outre, le décret précité ne mentionne pas le fait que des profils de formation qu'il approuve peuvent, en application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, être applicables à la formation en alternance organisée sur base du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Par ailleurs, le décret du 8 mars 1999 présente une erreur de classement qui concerne le profil de formation de l'opérateur/opératrice en production de confection.

Aussi, avec l'aide de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et des experts des réseaux d'enseignement issus de la concertation, les corrections et compléments nécessaires ont été apportés et ont reçu un avis favorable du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire, émis lors de sa séance du 16 novembre 2006.

En apportant les compléments susvisés, il est dès lors dérogé à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 qui habilite le Gouvernement à autoriser la réalisation de certains profils de formation sous forme de formation en alternance. Il est également à souligner que, conformément au principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4 de la Constitution, toutes les formations organisées dans l'enseignement en alternance sur base de l'article 49 précité, reposent sur les mêmes profils de formation et les mêmes programmes de cours que ceux organisés dans l'enseignement de plein exercice ; de même, les compétences et savoirs requis en matière de formation humaniste à l'issue des humanités professionnelles et techniques sont les mêmes pour l'enseignement de plein exercice et l'enseignement en alternance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er à 10

Les articles 1er à 10 n'appellent aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 1999 PORTANT APPROBATION DE PROFILS DE FORMATION TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre - Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale ;

ARRETE :

La Ministre - Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'intitulé du décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire est modifié comme suit : « Décret portant confirmation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ».

Art. 2

A l'article 1er et à l'annexe 1 du même décret, les mots « ouvrier qualifié en horticulture » ou « ouvrier qualifié en horticulture (M/F) » sont remplacés par les mots « ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en horticulture ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 3

A l'article 3 et à l'annexe 3 du même décret, les mots « mécanicien usineur » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne en usinage ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 4

A l'article 4 et à l'annexe 4 du même décret, le mot « menuisier » est remplacé par les mots « me-

nuisier/menuisière ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 5

A l'article 5 et à l'annexe 5 du même décret, les mots « employé en hôtellerie et restauration » sont remplacés par les mots « hôtelier - restaurateur/hôtelière - restauratrice ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 6

L'article 6 du même décret est abrogé et remplacé par un nouvel article 6 qui est formulé comme suit : « Le profil de formation de l'opérateur/opératrice en production de confection, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 45 du même décret ».

Art. 7

A l'article 7 et à l'annexe 7 du même décret, les mots « technicien de bureau » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne de bureau ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 8

A l'article 8 et à l'annexe 8 du même décret, les mots « puéricultrice » ou « puéricultrice (M/F) » sont remplacés par les mots « puériculteur/puéricultrice ».

Après les mots « ... à l'article 39... » sont insérés les mots « et à l'article 44 ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 9

A l'article 9 et à l'annexe 9 du même décret, les mots « technicien en industries chimiques » ou « technicien des industries chimiques (M/F) » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne chimiste ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge.

Bruxelles, le 1er décembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre - Présidente, chargée de
l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,*

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 1999 PORTANT APPROBATION DE PROFILS DE FORMATION TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre - Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale ;

ARRETE :

La Ministre - Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'intitulé du décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire est modifié comme suit : « Décret portant confirmation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ».

Art. 2

A l'article 1er et à l'annexe 1 du même décret, les mots « ouvrier qualifié en horticulture » ou « ouvrier qualifié en horticulture (M/F) » sont remplacés par les mots « ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en horticulture ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 3

A l'article 3 et à l'annexe 3 du même décret, les mots « mécanicien usineur » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne en usinage ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 4

A l'article 4 et à l'annexe 4 du même décret, le mot « menuisier » est remplacé par les mots « menuisier/menuisière ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de

l'article 49 du même décret ».

Art. 5

A l'article 5 et à l'annexe 5 du même décret, les mots « employé en hôtellerie et restauration » sont remplacés par les mots « hôtelier -restaurateur/hôtelière - restauratrice ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 6

L'article 6 du même décret est abrogé et remplacé par un nouvel article 6 qui est formulé comme suit : « Le profil de formation de l'opérateur/opératrice en production de confection, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 45 du même décret ».

Art. 7

A l'article 7 et à l'annexe 7 du même décret, les mots « technicien de bureau » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne de bureau ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 8

A l'article 8 et à l'annexe 8 du même décret, les mots « puéricultrice » ou « puéricultrice (M/F) » sont remplacés par les mots « puériculteur/puéricultrice ».

Après les mots « ...à l'article 39... » sont insérés les mots « et à l'article 44 ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 9

A l'article 9 et à l'annexe 9 du même décret, les mots « technicien en industries chimiques » ou « technicien des industries chimiques (M/F) » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne chimiste ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de

l'article 49 du même décret ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre - Présidente, chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale,*

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.309/2

à

41.315/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

1° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.309/2);

2° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 31 mai 1999 portant confirmation des profils de formation du technicien en horticulture, de l'ébéniste, de l'équipier polyvalent en restauration, du technicien en boucherie-charcuterie, de l'ouvrier-coiffeur qualifié, de l'assistant pharmaceutico-technique tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.310/2);

3° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 25 mai 2000 portant confirmation des profils de formation de conducteur/conductrice poids lourds, d'électricien installateur - monteur/électricienne installatrice - monteuse, d'ouvrier qualifié/ ouvrière qualifiée en construction gros oeuvre, de conducteur/conductrice de machines de fabrication de produits textiles, de technicien/technicienne de la photographie, de bijoutier - joaillier/bijoutière - joaillière, de technicien/technicienne en comptabilité, d'auxiliaire familial/auxiliaire familiale et sanitaire, d'esthéticien/d'esthéticienne et du profil de formation spécifique de technicien/technicienne de cuisine de collectivité et définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.311/2);

4° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agente technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, [...], mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier - soudeur/métallièrè - soudeuse, boulanger - pâtissier/boulangère - pâtissière, vendeur - retoucheur/vendeuse retoucheuse, agent/agente en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agente d'éducation et animateur/animatrice définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.312/2);

5° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 11 juillet 2002 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.313/2);

6° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formation spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire"(41.314/2);

7° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.315/2);

a donné le 9 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique des avant-projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations ci-après.

Formalité préalable

En vertu de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement, les profils de formation doivent être déterminés sur proposition du Conseil général de concertation.

Le délégué de la ministre-présidente explique que les avant-projets examinés n'ont pas été proposés par le Conseil, qui n'a pas davantage émis d'avis à leur sujet. Il estime que cela n'était pas nécessaire, vu que les avant-projets ne visent qu'à corriger des erreurs de forme, que des experts du Conseil ont d'ailleurs contribué à détecter.

Cette circonstance ne dispense toutefois pas de la formalité requise qui doit, dès lors, être accomplie.

Examen des avant-projets

1. Le texte des avant-projets de décrets doit être accompagné d'un exposé des motifs.

2. Plusieurs articles des différents avant-projets rendent applicables des profils de formation "à la formation en alternance sur la base de l'article 49" du décret "missions".

L'article 49 du décret "missions" charge le Gouvernement d'autoriser la réalisation de certains profils de formation sous forme de formation en alternance, "pour autant que les programmes d'études spécifiques assurent de manière identique la réalisation des objectifs de formation fixés en application des articles 35 et 39".

D'une part, il apparaît que les avant-projets dérogent à l'article 49, précité, puisqu'ils entendent régler par décret une matière que l'article 49 habilite le Gouvernement à traiter. A tout le moins, la sécurité juridique requiert que cette dérogation apparaisse de manière expresse.

D'autre part, la condition énoncée à l'article 49, précité, permet de garantir en l'espèce le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution. L'exposé des motifs doit établir que cette condition est à chaque fois rencontrée.

Observation particulière

(en ce qui concerne l'avant-projet de décret modifiant le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (41.309/2))

À l'article 1^{er}, dans le nouvel intitulé projeté, il faut supprimer les mots "modifiant le décret du 8 mars 1999".

.....

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS